

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1325-99 du 1^{er} décembre 1999, madame France Larin ainsi que messieurs Luc Bordeleau et Claude Desjardins ont été nommés membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1325-99 du 1^{er} décembre 1999, monsieur Gilles Dufour a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1325-99 du 1^{er} décembre 1999, mesdames Michèle Auclair et Louise Montreuil ont été nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 31-2001 du 17 janvier 2001, monsieur J. L. Michel Belley a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat se terminant le 16 janvier 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 mars 2003 :

— madame France Larin, directrice générale, Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil ;

— monsieur Luc Bordeleau, directeur régional, Service de planification retraite - Est du Québec, Banque Nationale du Canada ;

— monsieur Claude Desjardins, directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 mars 2003 :

— monsieur Jacques Cotton, directeur général de la Cité de la Santé de Laval, en remplacement de madame Michèle Auclair ;

— madame Renée Lamontagne, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Louise Montreuil ;

— madame Louise Rochette, directrice des ressources financières et matérielles de la Commission scolaire de Portneuf, en remplacement de monsieur Gilles Dufour ;

QUE monsieur Gilles Bergeron, vice-recteur à l'administration et aux finances à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec à compter du 3 mars 2003 pour un mandat se terminant le 16 janvier 2004, en remplacement de monsieur J. L. Michel Belley ;

QUE les membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, nommés en vertu du présent décret, soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40179

Gouvernement du Québec

Décret 246-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit notamment que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le poste de commissaire adjoint à la déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Réjean Gauthier, secrétaire général du Bureau du Commissaire à la déontologie policière, soit nommé commissaire adjoint à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Réjean Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Gauthier remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M^e Gauthier, avocat au bureau du Commissaire, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2003 pour se terminer le 25 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 745 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gauthier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Gauthier participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gauthier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gauthier a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

4.3 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à M^e Gauthier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

M^e Gauthier peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 25 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Commissaire au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gauthier se termine le 25 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Commissaire aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RÉJEAN GAUTHIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40180

Gouvernement du Québec

Décret 247-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en venu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le caporal Raymond Doré soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le caporal Raymond Doré soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 75 455 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40181